

Rendant exécutoire la Délibération No. 10 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 5 décembre 1978, relative à l'augmentation de certaines taxes.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU Les articles 2(2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914
- VU les articles 28(3) et 30 de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande - Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : - Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2 : - L'article 2 du Règlement Conjoint No.7 de 1977 portant augmentation des tarifs des vignettes des véhicules automobiles, l'Arrêté Conjoint No.1 de 1974 relatif aux droits exigibles pour la vente de boissons alcoolisées et la Décision Conjointe No.106 de 1973 sont abrogés par le présent Règlement.

ARTICLE 3 : - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979.

PORT VILA, le 27 Décembre 1978

Le Commissaire Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles Hébrides

L'Inspecteur Général  
en mission extraordinaire  
délégué dans les fonctions de  
Commissaire Résident de France  
aux Nouvelles Hébrides

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N°10 de 1978

portant augmentation de certaines taxes

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'échange de lettres du 15 septembre 1977 ;  
VU le règlement conjoint n°4 de 1962 règlementant le trafic routier des Nouvelles-Hébrides ;  
VU le Règlement Conjoint n° 10 de 1964 ;  
VU l'Article 10, paragraphe e) du Règlement Conjoint n° 13 de 1964 ;  
VU le Règlement Conjoint n° 36 de 1966 règlementant la mise en service, l'exploitation et la conduite des voitures de place ;  
VU les articles 9, 10 et 11 du Règlement Conjoint n° 14 de 1963 sur les armes à feu et munitions, amendé par le Règlement Conjoint n° 42 de 1966 sur les armes à feu ;  
VU le Règlement Conjoint n° 57 de 1973 instituant une taxe d'aéroport ;

A ADOPTE :

ARTICLE 1. - La taxe annuelle prévue à l'article 33 du Règlement Conjoint n° 4 de 1962 est fixée comme suit :

- a) VéloMOTEURS ou motocyclettes  
(i) d'une puissance inférieure ou égale à 100 cm<sup>3</sup>..... 1.380 FNH  
(ii) d'une puissance supérieure à 100 cm<sup>3</sup>..... 1.725 FNH
- b) Véhicules automobiles pouvant transporter moins de 8 personnes.....  
(i) d'une puissance inférieure ou égale à 1100 cm<sup>3</sup>..... 2.300 FNH  
(ii) d'une puissance comprise entre 1100 et 1500 cm<sup>3</sup>... 3.450 FNH  
(iii) d'une puissance supérieure à 1.500 cm<sup>3</sup>..... 4.600 FNH
- c) autres véhicules y compris ceux pouvant transporter plus de 8 personnes ;  
(i) dont la charge utile est égale ou inférieure à une tonne..... 3.450 FNH  
(ii) dont la charge utile est comprise entre Une et Trois tonnes..... 5.750 FNH  
(iii) dont la charge utile est supérieure à 3 tonnes... 9.200 FNH

./.....

La taxe sera réduite de 50% si le véhicule remplit une ou plusieurs des conditions ci-dessous :

- a) Le véhicule est habituellement utilisé sur une autre île que VATE et SANTO ;
- b) le véhicule a plus de 5 ans d'âge ;
- c) une patente de taxi a été délivrée pour ce véhicule.

ARTICLE 2.- L'article 5 du Règlement Conjoint n°10 de 1964 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe (a) la somme de 50.000 FNH est remplacée par celle de ..... 57.500 FNH
- b) au paragraphe (b) la somme de 9.000 FNH est remplacée par celle de ..... 10.350 FNH

ARTICLE 3.- Le taux annuel des licences délivrées pour la vente des boissons alcoolisées prévu à l'article 10 du Règlement Conjoint N° 13 de 1964 est fixé comme suit :

( i )	Licence générale Urbaine pour les boissons à emporter...	46.000 FNH
( ii )	Licence générale rurale pour les boissons à emporter....	27.600 FNH
( iii )	Licence restreinte pour les boissons à emporter.....	11.040 FNH
( iv )	Licence générale pour les boissons à consommer sur place	41.400 FNH
( v )	Licence restreinte pour les boissons à consommer sur place.....	27.600 FNH
( vi )	Licence générale combinée pour les boissons à emporter et les boissons à consommer sur place.....	75.900 FNH
( vii )	Licence restreinte combinée pour les boissons à emporter et les boissons à consommer sur place.....	34.500 FNH
( viii )	Licence de salle de spectacle.....	20.700 FNH
( ix )	Licence de bar pour les clubs.....	6.900 FNH
( x )	Licence occasionnelle.....	690 FNH
( xi )	Licence pour les night-clubs.....	33.120 FNH
( xii )	Licence de bars situés dans l'enceinte d'un aérodrome (Bauerfield).....	34.500 FNH
( xiii )	" " " " (PEKOA).....	17.250 FNH
( xiv )	Autres aérodromes.....	9.200 FNH
( xv )	Licence pour les bateaux de plaisance .....	9.200 FNH

ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

- a) pour un établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place sous licence restreinte et des boissons à emporter sous licence générale Urbaine, le droit est fixé à.. 69.000 FNH

./.....

- b) pour un établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées à emporter sous licence restreinte et des boissons à consommer sur place sous licence générale, le droit est fixé à ..... 46.575 FNH
- c) pour un établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place sous licence générale et sous licence de night-clubs, le droit est fixé à ..... 55.200 FNH  
ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

ARTICLE 4.- L'annexe III du Règlement Conjoint N° 36 de 1966 réglementant la conduite des voitures de place est modifiée comme suit :

" la somme de 400 FNH est remplacée par celle de 600 FNH et la somme de 200 FNH par celle de 300 FNH. "La référence aux livres australiennes est supprimée et il est ajouté à la fin : " ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel ".

ARTICLE 5.- 1) Les droits prévus à l'article 9 du Règlement Conjoint N°14 de 1963 afférents à la délivrance des permis de détention et de port d'armes à feu sont modifiés comme suit :

- a) pour les armes à canon rayé..... 3.000 FNH
  - b) pour les armes à canon lisse..... 1.000 FNH
- ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

2) Les droits prévus à l'article 9 du Règlement Conjoint n°14 de 1963 afférents au renouvellement des permis de détention et de port d'armes à feu sont modifiés comme suit :

- a) pour les armes à canon rayé..... 2.000 FNH
- b) pour les armes à canon lisse..... 500 FNH

ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

ARTICLE 6.- L'article 2 du Règlement Conjoint n°57 de 1973 prévoyant une taxe d'aéroport est modifié comme suit :

la somme de 200 FNH est remplacée par celle de 400 FNH.